

[Accueil](#)[Qui fait quoi ?](#)[Le VADE-MECUM](#)[Espace thématique](#)[Les](#)

Recherche



Accueil > Espace thématique > Sol et Sous-sol > Activités après-mine carrière > Réglés généraux) - 1

RGIE (Titres généraux) - 1

Titre Equipements de Travail ET2

Décret 80-331 R C A

Titre Règles Générales R C A

Titre Règles Générales R C A - 2

Titre Règles Générales R C A - 3

Titre Règles Générales R C A - 4

Titre Entreprises Extérieures R C ATitre Equipements de Travail ET2 -
Section 1Titre Equipements de Travail ET2 -
Section 2.1Titre Equipements de Travail ET2 -
Section 2.2Titre Equipements de Travail ET2 -
Section 2.3Titre Equipements de Travail ET2 -
Section 2.4Titre Equipements de Protection
Individuelle R C A

Titre Bruit R C A

Titre Explosifs R C A - Section 1

Titre Explosifs R C A - Section 2

Titre Explosifs R C A - Section 3

Titre Explosifs R C A - Section 4

Titre Véhicules sur pistes R C A

Titre Travail et circulation en hauteur R
C A

Titre Entreprises Extérieures

Décret **SOM** **Chrono** **AE** **AI** **AM** **BR** **CC** **CL** **EE** **EL** **EM** **EP****Titre ENTREPRISES EXTERIEURES** **A jour au 25 juillet 2000****Circulaire du 24 janvier 1996** **Décret 96-73 du 24 janvier 1996****Section unique : dispositions communes à tous les travaux et i****Chapitre Ier.- Dispositions générales.**

Article premier : Terminologie.	Article 2. Domaine d'application.	Article 3. Application des règlement
------------------------------------	--------------------------------------	---

Chapitre II.- Informations préalables à l'opération

Article 4 : Information de l'entreprise extérieure par l'exploitant.	Article 5 : Information de l'exploitant par l'entreprise extérieure.	Article 6 Informat services
--	--	-----------------------------------

Chapitre III. - Mise au point des mesures de prévention

Article 7. Inspection préalable et analyse des risques..	Article 8. Obligation d'un plan de prévention	Article 9. Contenu du plan de prévention.	Article de pré travail
---	--	---	------------------------------

Chapitre IV.- Responsabilité et coordination

Article 11. Responsabilité	Article 12. Coordination
-------------------------------	-----------------------------

Chapitre V. -Obligations du chef de l'entreprise extérieure

Article 13. Obligations du chef de l'entreprise extérieure

Chapitre VI. -Obligations de l'exploitant

Article 14. Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures	Article 15. Sécurité du personnel
--	---

Chapitre VII. -Dispositions particulières concernant les médecins délégués mineurs ou délégués permanents de la sur

Article 17. Dispositions particulières concernant les médecins du travail.	Article 18. Dispositions particulières conc les CHSCT, les délégués mineurs ou délé permanents de la surface et les délégués personnel.
---	---

<p>CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1996 relative à l'application du décret n° 96-73 du 24 janvier 1996</p> <p>modifiant le règlement général des Industries extractives</p> <p>NOR : INDB9501181C</p> <p>(Journal officiel 31 janvier 1996)</p> <p>Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications à Mesdames et Messieurs les préfets.</p> <p>L'article 118 A ajouté au agité de Rome par l'Acte unique européen du 11 juillet 1987 a permis d'élaborer par voie de directive des prescriptions minimales destinées à améliorer et à harmoniser progressivement les règles de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.</p> <p>C'est sur son fondement qu'a été adoptée, le 12 juin 1989, la directive 89/391/CEE concernant la mise en ouvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Cette directive, dite « directive cadre », a créé un droit européen de la prévention reposant sur les principes généraux auxquels doivent se conformer les réglementations nationales des Etats de la Communauté.</p> <p>Cette directive ainsi que les directives particulières qu'elle prévoit ont fait l'objet d'une transposition en droit français dans les nouveaux titres : Règles générales, Equipements de travail et Equipements de protection individuelles, introduit dans le règlement général des industries extractives par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995.</p> <p>Le nouveau titre : Entreprises extérieures, assure le complément de cette transposition en ce qui concerne les dispositions des articles 6.4, 10.2 et 12.2 de la directive 89/391/CEE susvisée.</p> <p>Cette nouvelle partie du règlement général des industries extractives vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la prévention des risques liés à l'intervention d'un ou plusieurs entreprises extérieures dans une exploitation par des aménagements destinés, d'une part, à préciser les obligations des exploitants et des employeurs concernés et, d'autre part, à faciliter l'exercice des missions dévolues aux représentants du personnel ; - renforcer la coordination générale des travaux entre les exploitants et les entreprises extérieures intervenantes et leurs éventuels sous-traitants par, notamment, l'échange d'informations sur les risques résultant de la coactivité et, partant de là, les mesures de prévention correspondantes ; - faciliter l'exercice des missions dévolues aux représentants du personnel, notamment aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux médecins du travail, dans cette situation particulière marquée parla coexistence de plusieurs 	<p>DÉCRET 1996 modifiant industries</p> <p>institué p. 1980 moc</p> <p>NOR : INI</p> <p>(Journal c</p> <p>Le Premie</p> <p>Sur le l'industrie télécomm</p> <p>Vu le cod pris po notamme mai 19 règlement extractive</p> <p>Vu la dir des compr juin 1989 de mes l'améliora santé des</p> <p>Vu l'avis en date d</p> <p>Décrète constituar extérieu industries décret n modifié : annexées</p> <p>Le préser mois apr officiel.</p> <p>Article 2 la poste € chargé (décret, c officiel de</p> <p>Fait à Par</p> <p>ALAIN JUI</p> <p>Par le Pre</p> <p>Le ministr</p> <p>et des téli</p> <p>FRANCK E</p>
--	---

entreprises sur un même site et par l'éloignement, le plus souvent, des représentants du personnel et des médecins du travail des **entreprises extérieures**.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui seraient susceptibles d'apparaître lors de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, dont les commentaires figurent en annexe à la présente circulaire.

FRANCK BOROTRA

Décret n° 98-588 du 9 juillet 1998

complétant et modifiant le règlement général des industries extractives n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

(J.O. du 11 juillet 1998)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application,

le décret no 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives et les décrets modifiés no 95-694 du 3 mai 1995 et no 96-73 du 24 janvier 1996 complétant ledit règlement ;

Vu le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les industries extractives ;

Vu le décret no 96-98 du 7 février 1996, modifié par le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les industries extractives ;

Vu le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les industries extractives ;

Vu le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les industries extractives ;

Vu le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les industries extractives ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 18 février 1998 ;

Décète :

Art. 1er. - Les dispositions annexées au présent décret complètent et modifient le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Art. 2. - L'article 1er du titre : Règles générales du règlement général des industries extractives est modifié et complété comme suit :

La définition du « lieu de travail » est remplacée par la définition suivante :

« Lieux de travail : l'ensemble des lieux destinés à l'implantation des installations de production comprenant les activités ainsi que les installations définies à l'article 1er du présent décret ».

Il est introduit, après la définition des « lieux de travail », la définition suivante :

« Poste de travail : tout endroit occupé par une personne affectée à une tâche spécifique ».

L'article 13, paragraphe 2, cinquième alinéa, du titre : Règles générales des industries extractives est modifié comme suit :

« Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne le choix des équipements de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et répétitif ».

réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; ».

L'article 16 du titre : Règles générales du règlement général complété par le paragraphe suivant :

« 3. L'exploitant doit faire parvenir au directeur régional de l'in l'environnement un rapport sur les accidents mortels du travail à une durée d'incapacité temporaire supérieure à 56 jours, dans l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, causes et indiquera les

mesures prises pour en éviter le renouvellement. »

Art. 3. - L'article 4 du titre : Entreprises extérieures du règl extractives est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant communique en particulier au chef de l'entrepris utile sur l'organisation des premiers secours, la lutte contre travailleurs ainsi que sur les personnes chargées de mettre en pi

L'article 13, quatrième alinéa, premier tiret, du titre : Entrepr général des industries extractives est complété par le sous-tiret

suivant :

« - toute information utile sur l'organisation des premiers secou l'évacuation des travailleurs ainsi que sur les personnes chargé mesures. »

L'article 15 du titre : Entreprises extérieures du règlement gén est modifié comme suit :

« En plus des obligations mentionnées aux articles 11 et 12, travailleurs des entreprises extérieures ont bien reçu des instruc

appropriées relatives aux mesures à prendre vis-à-vis des risqi liés à la présence. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. - Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa de la République française.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'indu l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret

Commentaires EE-2-C | **Règlement EE-2-R**

Chapitre Ier.- Dispositions générales.

Article 1er
Terminologie

La notion d'entreprise extérieure est

Article 1er
Terminologie

Au sens du présent t

indépendante de toute relation contractuelle. Elle inclut les entreprises sous-traitantes des entreprises extérieures.

Entreprise ext

: une entreprise ju
l'exploitant qui parti
ci, à l'exécution c
nature qu'elle soit ;

Opération

: un travail ei
appartenant à un
extérieures et éver
vue de la réalisation

Article 2

Domaine d'application

1. Les chantiers de construction, de montage, de démontage ou de démolition d'installations, séparés géographiquement et totalement des zones d'activité de l'exploitation, sont régis par le code du travail en ce qui concerne la sécurité et la santé du personnel. C'est seulement après avoir été prise en charge par l'exploitant qu'une installation nouvelle peut éventuellement être classée comme installation de surface.

Lorsque cette séparation géographique n'existe pas, c'est-à-dire que les personnes de l'entreprise et de l'exploitation peuvent se trouver en un même lieu ou dans des lieux voisins, il est nécessaire d'assurer une unicité de contrôle et de réglementation qui ne peut être obtenue que par la seule intervention du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et par l'application à l'**entreprise extérieure** des prescriptions en vigueur dans l'exploitation.

2. Les interventions n'ayant pas le caractère de travaux d'exploitation proprement dits sont celles qui :

- pour les exploitations autres que par forage, ne concourent pas d'une manière directe à l'extraction, comme le font : l'abattage, le soutènement, le chargement, le transport et le traitement primaire des matériaux extraits, l'approvisionnement en matériel, l'entretien des engins et machines utilisés dans le cadre de ces activités, etc. ;

- pour les exploitations par forage, ne comprennent pas les travaux de forage et de complétion réalisés dans le cadre de la recherche ou de l'exploitation et les **opérations** nécessaires à l'extraction des fluides, au reconditionnement des puits, au stockage, traitement ou expédition des fluides extraits.

Il s'agit par exemple du cas d'un agent d'un organisme agréé pour la prévention, d'un livreur, d'un réparateur ou d'un installateur, qu'il soit électricien, mécanicien, etc.

Le nombre d'heures de travail à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par cet article correspond à la somme des heures de travail consacrées par chacune des **entreprises extérieures** participant à l'**opération**. Les sous-traitants d'une entreprise participant à l'**opération** sont eux-mêmes des **entreprises extérieures**.

Article 2

Domaine d'application

1. Les dis
applicable:
installatio

2. Les di
(dernier a
(dernier a
pas appli
opération
travaux d
et pour
d'heures
entreprise
n'excède p

3. Les dis
applicable:
indépenda
conditions
extérieure

<p>Article 3 <i>Application des règlements</i></p> <p>L'exploitant doit faire connaître au chef de l'entreprise extérieure non seulement les textes pris en application du code minier mais également ceux qui découlent du code du travail dans la mesure où ils s'appliquent aux mines et aux carrières.</p>	<p>Article 3 <i>Application des règlements</i></p> <p>Les dispositions relatives à l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du personnel prévue par les textes qui s'y réfèrent et la réalisation des mesures de prévention des entreprises extérieures.</p>
---	--

Chapitre II.- Informations préalables à l'opération

<p>Article 4 <i>Information de l'entreprise extérieure par l'exploitant</i></p> <p>L'exploitant communique aux chefs des entreprises extérieures les activités de celles-ci, les règlements de sécurité et de santé pris en vigueur dans les travaux et installations, et les instructions relatives à la sécurité.</p> <p>L'exploitant communique en particulier au chef de l'entreprise extérieure utile sur l'organisation des premiers secours, la lutte contre l'incendie, les premiers secours aux travailleurs ainsi que sur les personnes chargées de mettre en œuvre les mesures de prévention.</p>

<p>Article 5 <i>Information de l'exploitant par l'entreprise extérieure</i></p> <p>Avant le début de leurs travaux, les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de leur arrivée ; - la durée prévisible de leur intervention ; - le nombre prévisible des personnels affectés ; - le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ; - l'identification des travaux sous-traités et les noms et adresses des correspondants. <p>Ces informations sont données par écrit dans les cas non visés par le présent titre.</p>

<p>Article 6 <i>Information de l'administration et des services et organismes intéressés</i></p> <p>L'exploitant qui confie des travaux à une entreprise extérieure informe le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de ceux-ci, sauf cas d'urgence, en indiquant la nature de ceux-ci et les modalités de l'intervention.</p> <p>Dans le cas de travaux répétitifs réalisés par une même entreprise extérieure dans les mêmes conditions, l'exploitant peut faire une déclaration annuelle de fréquence ou les dates prévisionnelles des interventions correspondantes. Si la fréquence ou les dates prévisionnelles ne sont pas respectées, l'exploitant informe préalablement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.</p> <p>L'exploitant et les chefs des entreprises extérieures tiennent les services de prévention à la disposition des agents du service de prévention des organismes de prévention, des médecins du travail, des comités d'hygiène, de sécurité et de santé, des délégués du personnel, des délégués mineurs, des délégués de surface ou des délégués du personnel concernés.</p>

Chapitre III. - Mise au point des mesures de prévention

Article 7*Inspection préalable et analyse des risques*

Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous une inspection commune des lieux de travail, des installations et matériels éventuellement mis à la disposition de la ou des entreprises extérieures.

Dans le cas de travaux répétitifs réalisés par une même entreprise dans les mêmes conditions, l'inspection préalable à la première intervention est renouvelée à chacune des interventions suivantes. Il appartient à l'exploitant de définir la fréquence de cette inspection à une fréquence qu'il détermine en fonction de l'opération.

Au cours de cette inspection l'exploitant délimite le secteur des travaux extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent être empruntées par le personnel et indique les voies de circulation que doit emprunter le personnel et les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Il définit les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux installations sanitaires et aux vestiaires mis à disposition par l'exploitant.

L'exploitant et les chefs des entreprises extérieures doivent fournir les informations nécessaires à la prévention, notamment celles relatives aux matériels utilisés et aux modes opératoires dès lors qu'ils présentent un risque pour la sécurité et la santé des personnes.

Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, l'exploitant et les chefs des entreprises extérieures procèdent en commun à une analyse des risques qui résulte de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Dans les cas prévus à l'article 8 ci-après, les comités d'hygiène et de sécurité de l'exploitant et des entreprises extérieures sont informés de la date de l'inspection prévue à l'alinéa précédent, et les chefs des entreprises extérieures concernées dès qu'ils en ont connaissance au plus tard trois jours ouvrables avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils participent à l'inspection si nécessaire, et l'exploitant fixe la date de l'inspection à l'article 19 du présent titre.

Article 8*Obligation d'un plan de prévention*

Le contenu du plan de prévention et des permis de travail par le chef de l'entreprise extérieure est destiné à confirmer l'acceptation des conditions liées à l'utilisation de ce plan de prévention et de ces permis. Il en découle l'importance d'y voir figurer les conditions de suivi et de contrôle du chantier et du personnel concerné, ainsi que les modalités d'accès aux lieux de travail et de communication entre les responsables d'opérations simultanées.

Les modalités de calcul des heures de travail consacrées à l'opération sont les mêmes que celles prévues pour l'article 2.

Article 8*Obligation d'un plan de*

Un plan de prévention est établi par l'exploitant et les entreprises extérieures au commencement des travaux lorsqu'au moins une des conditions suivantes est réalisée :

- l'opération représente un risque pour la sécurité des entreprises extérieures
- le total d'heures de travail effectuées sur une période de 24 heures consécutives, que les travaux soient continus ou discontinus, est supérieur à 10 heures ;

- des risques peuvent résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;

- l'opération est susceptible de présenter un risque pour la sécurité générale des installations ;

- l'opération nécessite l'utilisation de matériels dangereux dont la liste est établie par le ministre chargé des mines ;

L'établissement de ce plan de prévention ne dispense pas l'exploitant et les entreprises extérieures de respecter les prescriptions de travail prescrites à l'article 19, de prendre les mesures générales, de régler les problèmes de sécurité extractives et rendus nécessaires au cours de l'opération.

Pour les travaux répartis sur plusieurs jours, l'exploitant et les entreprises extérieures

Les comités d'hygiène, de sécurité et les médecins du travail, de l'exploitant et des entreprises extérieures concernées sont également informés des mesures éventuelles du plan de prévention et doivent leur être communiquées sur l

Chapitre IV.- Responsabilité et coordination

Article 11

Responsabilité

Dans un certain nombre de cas, l'activité de l'entreprise extérieure peut compromettre la sécurité de l'ensemble du personnel. C'est pourquoi l'article 11 rend l'exploitant responsable de la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité générale susceptibles de concerner tant le personnel de l'exploitant que celui de l'entreprise extérieure. Tel peut être, par exemple, le cas de la surveillance de l'aération, de la lutte contre les poussières combustibles, des mesures à mettre en œuvre pour prévenir les éruptions lors des forages ou de travaux à effectuer sur les puits pétroliers ou de géothermie.

D'une manière générale, l'exploitant ne peut donner des instructions aux membres du personnel de l'entreprise extérieure sans passer par la hiérarchie de celle-ci. Toutefois, en cas de danger imminent, il peut le faire dans le cadre des responsabilités particulières qui lui incombent en vertu de cet article.

Article 12

Coordination

L'exploitant assure la coordination générale des mesures de prévention qui concernent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures.

Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés aux activités, les installations et les matériels des différentes entreprises extérieures sur le lieu de travail.

Au titre de cette coordination, l'exploitant est notamment tenu d'informer l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est étrangère à cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises. En cas de danger imminent, il intervient sans délais pour faire cesser ce danger et faire que les personnes concernées y soient soustraites.

Chapitre V -Obligations du chef de l'entreprise extérieure

Article 13

Article 13

<p><i>Obligations du chef de l'entreprise extérieure</i></p> <p>Les décrets relatifs à la police, d'une part, des mines et, d'autre part, des carrières font obligation à l'exploitant d'aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de tout fait de nature à compromettre les intérêts et objets mentionnés par le code minier et, pour les mines, si la sécurité publique est compromise, le maire de la commune.</p> <p>L'exploitant est également tenu d'informer immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le maire de la commune en cas d'accident grave ou mortel, conformément aux décrets relatifs à la police, d'une part, des mines et, d'autre part, des carrières.</p> <p>Parmi les faits qui, par eux-mêmes ou par leur possible répétition, sont de nature à compromettre l'un des intérêts mentionnés aux articles 79 ou 107 du code minier, il en est un certain nombre qui ont été définis avec précision dans les commentaires relatifs au titre : Règles générales.</p> <p>La déclaration de fin de travaux par le chef de l'entreprise extérieure permet à l'exploitant de vérifier notamment qu'il ne subsiste pas de risque en ce qui concerne la sécurité en général.</p>	<p><i>Obligations du chef de l'entreprise</i></p> <p>Pendant toute la durée de l'exploitation, le chef de l'entreprise assure la sécurité de son propre personnel et de l'ensemble des personnes travaillant sur le site. Il veille à la sauvegarde et à l'entretien des installations de sécurité et à l'application des prescriptions de l'article 3.</p> <p>II élabore également les prescriptions prévues par le code général des industries et des mines qu'il exécute.</p> <p>Il met en œuvre les mesures de prévention ou les permis de travaux.</p> <p>Le chef de l'entreprise assure la sécurité des travaux, si nécessaire, pendant l'exécution et pendant le transport des matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • porter à la connaissance des sous-traitants : • les dangers spécifiques des travaux ; • les zones dangereuses ; • les zones dangereuses adoptées pour les travaux ; • les instructions et les mesures de sécurité auxquelles ils doivent se conformer ; • l'emploi des dispositifs de protection ; • les voies à emprunter ; • les voies à emprunter d'intervention et les lieux de refuge locaux et installés ; • toute information relative aux premiers secours, à l'évacuation des travailleurs et aux personnes chargées de la sécurité des mesures. <p>- informer son personnel de l'exploitation, le cas échéant, de la sécurité et des consignes de sécurité et des consignes de sécurité en cas, d'un délégué-minier de la surface ou d'un délégué-minier de la surface ;</p> <p>Si de nouvelles personnes sont employées pendant l'exploitation, le chef de l'entreprise extérieure doit leur faire connaître les prescriptions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Le chef de l'entreprise extérieure informe immédiatement l'exploitant de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de tout accident ayant entraîné des blessures graves, susceptibles de compromettre les intérêts mentionnés par le code minier. De plus, le chef de l'entreprise extérieure écrit à l'exploitant les observations, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.</p> <p>Lorsque les installations ou les locaux de restauration sont insuffisants, le chef de l'entreprise extérieure doit pourvoir.</p> <p>Le chef de l'entreprise extérieure informe l'exploitant de l'achèvement des travaux.</p>
--	---

Chapitre VI -Obligations de l'exploitant

Article 14

Locaux et installations à l'usage des salariés

des entreprises extérieures

L'exploitant met à la disposition des entreprises extérieures les vestiaires et les locaux de restauration présents dans son établissement excepté dans le cas où les entreprises extérieures mettent des locaux équivalents.

Article 15

Sécurité du personnel

En plus des obligations mentionnées aux articles 11 et 12, les travailleurs des entreprises extérieures ont bien reçu des instructions

appropriées relatives aux mesures à prendre vis-à-vis des risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises extérieures. Le plan de prévention et les permis de travail sont exécutés

Pour les travaux réalisés par une entreprise extérieure et visés à l'article 8, il a

- de vérifier que les dossiers de prescriptions prévus par les titres pour les industries extractives s'appliquent aux travaux en cause conformément à leur exécution dans des conditions aptes à préserver la sécurité des personnels d'autres entreprises extérieures ou de l'exploitant ;
- de s'assurer auprès du chef de l'entreprise extérieure qu'il dispose des qualifications suffisantes pour que ces travaux soient réalisés conformément aux prescriptions arrêtées ou mentionnées dans le plan de prévention.

L'exploitant coordonne les mesures nouvelles qui doivent être prises au cours du déroulement des travaux. A cet effet, il organise avec les chefs d'entreprises extérieures, selon une périodicité qu'il définit, des inspections aux fins d'assurer, en fonction des risques et lors de la coordination des mesures de prévention nécessaires. Les chefs d'entreprises extérieures concernés par les travaux en cause sont informés de la date et des lieux desdites inspections et réunions.

Lorsqu'il estime utile pour la sécurité de son personnel, l'exploitant invite les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son entreprise en fonction de la demande motivée, le chef de l'entreprise extérieurement l'organisation de telles réunions ou inspections ou inspections ou inspections qui sont prévues sans qu'il y ait été convié.

Des réunions et inspections de coordination doivent également être organisées à la suite d'une demande motivée d'au moins deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'exploitant

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures, lorsqu'ils existent, sont informés des inspections envisagées, de la même manière que pour l'exploitant présent titre. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, y participer dans le présent titre.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination et la référence des représentants aux réunions ou inspections de coordination, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'exploitant

ou des entreprises extérieures l'objet d'une mise à jour immédiate et datée du plan de prévention des risques concernés.

<p>Article 16 <i>Information du personnel</i></p> <p>Les lieux appropriés pour les affichages prévus à l'article 16 peuvent être, par exemple : les accès d'entrée du personnel sur le site, les vestiaires, les locaux de restauration, etc.</p>	<p>Article 16 <i>Information du personnel</i></p> <p>En des lieux appropriés de l'entreprise, les noms et lieux de travail d'hygiène, de sécurité et de santé de l'exploitant et des entreprises existantes, le nom du médecin du travail, les lieux où sont situés les postes d'appel de secours</p>
--	--

Chapitre VII -Dispositions particulières concernant les médecins du travail, les délégués mineurs ou délégués permanents de la surface et les délégués permanents de la surface.

<p>Article 17 <i>Dispositions particulières concernant les médecins du travail</i></p> <p>Les examens visés au troisième alinéa de l'article 17 peuvent concerner notamment l'aptitude du personnel.</p>	<p>Article 17 <i>Dispositions particulières concernant les médecins du travail</i></p> <p>L'exploitant et les chefs des entreprises doivent prendre les dispositions utiles pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le médecin du travail de l'exploitant de l'entreprise extérieure, sur des indications sur les risques particuliers que la santé des personnes concernées de l'entreprise extérieure - le médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur des indications du médecin du travail de l'exploitant, sur des éléments du dossier médical individuel de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires. <p>Les conditions dans lesquelles le médecin de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés par du personnel de l'entreprise extérieure, l'exploitant et le chef de l'entreprise extérieure du travail concernés.</p> <p>Lorsque le médecin du travail de l'entreprise extérieure dispose de moyens suffisants pour la réalisation de ces examens complémentaires rendus nécessaires par les travaux effectués par le salarié de l'entreprise extérieure, les résultats de ces examens doivent être réalisés par le médecin du travail de l'entreprise extérieure et les résultats de ces examens sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise à l'exploitant et au médecin du travail de l'entreprise à l'exploitant, notamment en vue de la détermination de</p>
---	--

<p>Article 18 <i>Dispositions particulières concernant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués mineurs ou permanents de la surface et les délégués permanents de la surface.</i></p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise, en l'absence de délégués mineurs ou de délégués permanents du personnel concernés procèdent, dans le cadre de leurs missions réglementaires sur les lieux de travail temporairement occupés par du personnel de l'entreprise extérieure, lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence des installations et les matériels des différentes entreprises.</p>

<p>Article 19 <i>Désignation des représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i></p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise, en l'absence de délégués mineurs ou de délégués permanents du personnel concernés procèdent, dans le cadre de leurs missions réglementaires sur les lieux de travail temporairement occupés par du personnel de l'entreprise extérieure, lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence des installations et les matériels des différentes entreprises.</p>

l'inspection préalable ou aux réunions ou inspections de coordination. L'article 15 du présent titre charge un ou plusieurs de ses membres de le représenter.

Le nombre de ses représentants aux visites d'inspection peut être, pour des raisons de sécurité justifiées, en accord avec les comités d'hygiène et de sécurité, en accord avec les conditions de travail.

Lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de l'entreprise extérieure souhaitant participer aux réunions prévues aux articles 7 et 15 du présent titre doit faire partie ou fait partie de l'équipe d'exploitation, ce représentant est désigné pour participer à ces réunions. Dans le cas contraire, le comité a la faculté de désigner un représentant d'un autre mandat, s'il fait partie de l'équipe intervenant dans l'exploitation.

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1996
relatif à la liste des travaux dangereux nécessitant dans les
plan de prévention établi par écrit (EE-2-A, art. 8)

NOR :INDB9600236A

(Journal officiel du 2 avril 1996)

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des entreprises extérieures ;

Vu le titre : Entreprises extérieures, du règlement général des entreprises extérieures, notamment l'article 8, annexé au décret n° 96-73 du 24 janvier 1996 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 9 mai 1995 ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne entreprise ;

Arrête **Article 1er** Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues à l'article 8 du titre : Entreprises extérieures, du règlement général des entreprises extérieures, modifié par le décret du 24 janvier 1996 susvisé, pour les travaux énumérés :

1. Travaux dans les installations ou chantiers souterrains, autre que les travaux de maintenance, lorsque quatre conditions suivantes sont réunies :

- ils n'ont pas le caractère de travaux d'exploitation proprement dits ;
- l'opération représente pour les entreprises extérieures y participant un travail au plus égal à vingt-quatre heures ;
- le personnel des entreprises extérieures est accompagné en permanence par un personnel qualifié désigné par l'exploitant parmi son personnel pour veiller à la sécurité ;
- ils ne font pas partie des travaux visés aux points 2 à 20 ci-après.

Travaux exposant à des rayonnements ionisants.

Travaux exposant à des substances et préparations explosives, inflammables, facilement inflammables, très

toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vénééreuses au sens du code de la santé publique ou au sens des substances dangereuses au sens du ministre chargé du travail.

4. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.

5. Travaux effectués sur une installation faisant l'objet d'un plan de prévention prévu par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

6. Travaux de maintenance sur les équipements de travail soumis à des visites périodiques en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement général des industries extractives.

7. Travaux de transformation sur des appareils et accessoires de levage.

8. Travaux de maintenance sur des installations à très haute ou très
9. Travaux comportant le recours à des ponts roulants, grues ou tr
10. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assis temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
11. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension (T.B.T.).
12. Travaux avec ou sur des équipements de travail nécessitant désignées ou à des règles spécifiques d'utilisation et de maintenance : Équipements de travail, du règlement général des industries
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidien à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade ou d'ensevelissement
15. Travaux exposant les personnes à des chutes de plus de deux mètres
16. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe selon la norme EN 60825. **Article 2** Le présent arrêté sera applicable d'entrée en vigueur du décret du 24 janvier 1996 susvisé. **Article 3** L'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargée de l'exécution. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1996.

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite

L'ingénieur en chef des mines,

F. MACART